

PRIME ÉLECTROMÉNAGER

Conditions d'attribution

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **SIL**) mènent une politique active en matière de développement durable, en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, les SIL proposent la Prime Electroménager subventionnant les particuliers qui en font la demande (ci-après : **Demandeur**) pour l'achat d'appareil électroménager efficace, efficient et économe en énergie (ci-après : **l'Appareil**).

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012,

Vu le Rapport-préavis 2018/21, du 24 mai 2018, adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2018, et vu le rapport-préavis N° 2022/01, du 20 janvier 2022, adopté par le Conseil Communal le 24 mai 2022,

la Direction des SIL décide d'attribuer, par le biais d'équiwatt, la Prime Electroménager au Demandeur, aux conditions suivantes :

1. Le domicile du Demandeur est sis sur le territoire de la zone de desserte des SIL en énergie électrique et alimentée au détail, soit les communes de Lausanne, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Collonges (VS). Les communes d'Epalinges et de Prilly, également alimentées en électricité au détail par les SIL, ne sont pas intégrées à ce plan de soutien du fait que les appareils électroménagers sont déjà subventionnés par ces deux communes.
2. Le nouvel Appareil électroménager neuf figure dans le tableau des modèles et des Primes en annexe et respecte la classe énergétique désignée pour un soutien. La Prime n'est pas valable pour l'achat d'un appareil d'occasion.
3. Le Demandeur acquiert l'Appareil pour ses propres besoins et celui-ci est installé à son domicile.
4. L'achat de l'Appareil est effectué auprès d'un magasin localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région et ayant pignon sur rue. L'achat dudit appareil entre particuliers est exclu.
5. La demande est transmise par le Demandeur à équiwatt par internet avant le 31 décembre 2026. Elle comprend les documents suivants :
 - Le formulaire de demande de Prime rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/electromenager>. Le formulaire peut également être transmis par courrier postal adressé aux Services industriels de Lausanne, Division Politique Énergétique, équiwatt, Case postale 7416, 1001 Lausanne ;
 - La facture de l'Appareil, sur laquelle doit figurer le nom du Demandeur, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
 - Une copie des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement. Celles-ci doivent correspondre au compte bancaire du Demandeur ;

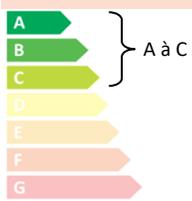
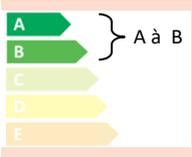
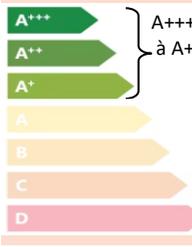
- Une copie de l'étiquette énergie de l'Appareil ou un justificatif de la consommation d'énergie pour les plans de cuisson (Wh/kg d'eau chaude).
6. La demande de Prime doit être notifiée à équiwatt au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'Appareil a été intégralement payé par le Demandeur de la Prime (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la Prime.
 7. Le Demandeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la demande de Prime afin de fournir à équiwatt les pièces justificatives requises. À défaut, le Demandeur doit déposer une nouvelle demande.
 8. Le traitement de la subvention n'est effectué que dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives.
 9. Le montant de la Prime s'élève à 20% du prix d'achat TTC de l'Appareil, mais au maximum à CHF 300.- (voir tableau en annexe). La taxe anticipée de recyclage (TAR) est intégrée au prix d'achat, mais les accessoires ne le sont pas.
 10. Si l'achat de l'Appareil fait déjà l'objet d'une subvention, le montant de la subvention obtenue sera déduit de la Prime versée par équiwatt.
 11. Le Demandeur ne peut obtenir qu'une Prime Electroménager par type d'Appareil (voir tableau en annexe) par période de 6 ans. Le délai de 6 ans est déterminé en faisant la différence entre la date du paiement intégral de l'Appareil faisant l'objet de la nouvelle demande de Prime et la date de l'ordre de paiement de la précédente Prime.
 12. Equiwatt décide de l'attribution de la Prime Electroménager sur la base de l'ensemble des documents établis au point 5.
 13. La Prime Electroménager est octroyée par équiwatt jusqu'à épuisement du fonds disponible pour le financement de cette Prime. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
 14. Il n'existe pas de droit à la Prime. La Municipalité peut statuer directement. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.
 15. Les SIL exigent la restitution totale de la Prime lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
 16. Équiwatt s'engage à traiter les données personnelles collectées dans le cadre de la Campagne dans les limites autorisées et prescrites par la loi et conformément à la déclaration de protection des données du programme « équiwatt » disponible sur le site <https://www.equiwatt.ch>.
 17. Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Le directeur des SIL



Xavier Company
Conseiller municipal

Annexe : liste des modèles et des Primes

Types d'appareils*	Spécificités	Classe énergétique	Montant (CHF)
Réfrigérateur ou Combiné réfrigérateur/congélateur		 A à C	20% du prix d'achat TTC (max. 300.-)
Congélateur		étiquette 2021 ¹	
Lave-vaisselle		 A	
Armoire réfrigérante à vin		étiquette 2021 ¹	
Sèche-linge		 A à B nouvelle étiquette 2025 ²	
Hotte de cuisine		 A+++ à A+	
Plan de cuisson	A induction avec consommation d'énergie < 178 Wh/kg	-	

* Une seule demande par type d'Appareil tous les 6 ans.

¹ Classe énergétique selon l'étiquette énergie définie dans le Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019.

² Classe énergétique selon l'étiquette énergie définie dans le Règlement délégué (UE) N° 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023.